## Définition des boissons spiritueuses

- 1. on entend par «boisson spiritueuse» la boisson alcoolique:
- a) destinée à la consommation humaine:
- b) dotée de qualités organoleptiques particulières;
- c) ayant un titre alcoométrique minimal de 15 % vol. (NB : Alcopops, ready to drink, non alcoholic drinks et vins aromatisés tel que les Vermouths, cocktails aromatisés,...) ne sont donc pas des boissons spiritueuses.
- d) ayant été produite:
  - i) soit directement:
- par distillation, en présence ou non d'arômes, de produits fermentés naturellement, et/ou
- par macération ou par un traitement similaire de matériels végétaux dans de l'alcool éthylique d'origine agricole et/ou des distillats d'origine agricole et/ou des boissons spiritueuses au sens du présent règlement, et/ou
- par addition d'arômes, de sucres ou d'autres produits édulcorants énumérés à l'annexe I, point 3), et/ou d'autres produits agricoles et/ou de denrées alimentaires à de l'alcool éthylique d'origine agricole et/ou à des distillats d'origine agricole et/ou à des boissons spiritueuses, au sens du présent règlement;
- ii) soit par le mélange d'une boisson spiritueuse avec un ou plusieurs des produits suivants:
- d'autres boissons spiritueuses, et/ou
- de l'alcool éthylique d'origine agricole ou des distillats d'origine agricole, et/ou
- d'autres boissons alcooliques, et/ou
- des boissons.
- Toutefois, ne sont pas considérées comme des boissons spiritueuses les boissons qui relèvent des codes NC 2203 (bières), 2204 (vins portos...),
  (aromatisés à base de vin), 2206 (cidre poiré piquette) et 2207 (alcool à + de 80% Vol Alc. Est considéré comme impropre à la consommation humaine)
- 3. Le titre alcoométrique minimal visé au paragraphe 1, point c), s'entend sans préjudice de la définition du produit visé dans la catégorie 41 de l'annexe II. (c'est l'exception de l'advocaat = min 14% Vol Alc et pas 15)